



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION Auvergne-Rhône-Alpes  
ARRÊTÉ N°**

**20211586**

**ARRÊTÉ N°**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et ses  
installations connexes par la société TRABET S.A.S sur la commune de Palladuc**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier aval, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société TRABET S.A.S, le 22/03/2021, en vue d'exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Palladuc ;
- Vu** la demande de compléments effectuée le 31/03/2021 ;
- Vu** les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire, en date du 28/04/2021 et du 10/05/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18/05/2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société TRABET S.A.S sur le territoire de la commune de Palladuc, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'avis des maires des communes de Palladuc, Celles-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel ;
- Vu** l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 14/06/2021 au 12/07/2021 inclus ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de St Rémy sur Durolle ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 août 2021 ;

**Considérant** que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations;

**Considérant** que la demande concerne l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage d'août à décembre 2021, soit une durée de 4 mois;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet est installé dans une zone d'activité largement anthropisée et qu'il ne présente aucun enjeu environnemental ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

#### Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la société TRABET S.A.S, N° de SIRET 810 537 018 00020, représentée par M. Thierry KLOTZ, dont le siège social est situé 35, rue des Aviateurs, 67500 Haguenau, faisant l'objet de la demande sus-visée du 22/03/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles ZI 100 et 101 (pour partie) sur la commune de Palladuc. Ces terrains, dénommés : Plateforme de Thiers-Est, A89 – PK 440, appartiennent à la société ASF.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale de <b>450 t/h</b>	E

E : Enregistrement      D : Déclaration

#### Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Palladuc	Plateforme Thiers-Est	ZI	100 pp, 101 pp	30 000 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé le 28/04/2021 par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes telles que décrites, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, sus-visés.

#### Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article I.6 - Cessation d'activité**

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

## **CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours**

### **Article II.1 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article II.2 - Publicité – Information – Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Palladuc pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Palladuc fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article II.3 - Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société TRABET S.A.S, 35 rue des Aviateurs, 67500 HAGUENAU.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Palladuc chargé des

formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le **25 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE